



Envoyé en préfecture le 04/04/2026

Reçu en préfecture le 04/04/2026

Publié le

ID : 073-217302181-20260402-202603PM-AR



**N°2026-03 PM**

**Arrêté portant mise en sécurité urgente des bâtiments situés au 376 impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX, parcelle cadastrée section F N°0247**

Le Maire de RUFFIEUX,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2,

**VU** le rapport dressé par M. Pierre ALLARD, expert du Bureau d'études structures PEXIN en date du 03/02/2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que :

➤ **Les désordres sur le bâtiment 1 : situé au nord de la parcelle cadastré F N°247 au 376 Impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX, sont les suivants :**

- Une fracture le long de la façade perpendiculaire à la route, ce désordre est accentué par la petite ouverture en pied qui fragilise également l'ensemble, ce désordre est également allié à un basculement apparent de la façade côté route.
- En tête de la façade on observe une ancienne surélévation en plusieurs matériaux différents. La première est en moellons pleins et se trouve sur la gauche de la photo, la deuxième phase à l'angle du bâtiment et en tête de la façade côté route en parpaing creux sans raidisseurs ce qui constitue une non-conformité et potentiellement n point de fragilité.
- La fracture visible plus loin sur la façade est lié au basculement de la façade côté route qui génère des efforts horizontaux dans les maçonneries.
- La façade côté route présente un réseau de fissuration composé de fractures verticales à intervalle régulier. Ce constat semble indiquer qu'il s'agit principalement d'un basculement de l'angle entre les deux façades et non de l'ensemble de la façade côté route. La mitoyenneté avec le bâtiment voisin semble assurer une certaine stabilité d'un côté du mur.
- Le pied de façade présente des traces d'humidité importante qui sont probablement liées à la présence d'une enrobé de voirie jusqu'en pied de maçonnerie ce qui crée une garde à l'eau qui renvoie les eaux de pluie contre la maçonnerie et peut, à terme, la dégrader et aggraver le basculement de celle-ci.
- Des symptômes similaires sont visibles en pied de façade du bâtiment mitoyen mais la présence d'un enduit protège tout de même légèrement mieux la maçonnerie.

➤ **Le bâtiment 2, situé au sud de la parcelle cadastré F N°247 au 376 Impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX, montre des instabilités importantes :**

- On constate de part et d'autre du bâtiment des zones de maçonneries éboulées diminuant la stabilité du pignon côté route,
- La ferme de charpente située au centre bâtiment présente un déchaussement du poinçon dans l'entrait ce qui suggère d'importants mouvement et une instabilité importante de la toiture. Cette mauvaise tenue de la charpente peut avoir un impact sur la stabilité sur pignon côté rue,
- L'ancienne sablière censée répartir les efforts en tête de mur maçonnerie est aujourd'hui porteuse d'une grande partie de la charpente suite l'éboulement de zones de maçonnerie. Celle-ci n'étant pas prévue pour, elle présente une fracture importante qui pourrait mener à un effondrement total de la charpente et donc du pignon côté rue.

Envoyé en préfecture le 04/04/2026

Reçu en préfecture le 04/04/2026

Publié le

ID : 073-217302181-20260402-202603PM-AR



**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner le pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Madame FIASSON Katia, résidant au 703 Boulevard Anatole France 69006 LYON, née le 16/03/1944, propriétaire des immeubles sis au 376 Impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX – cadastré parcelle section F N°0247,

**Est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment 1 : situé au nord de la parcelle cadastré F N°247 au 376 Impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX dans un délai de 90 jours :**

Dans le cadre d'une mise en sécurité nous recommandons d'empêcher l'angle de façade de basculer sur la voirie.

Compte tenu de la complexité de l'ouvrage de sécurisation l'entreprise devra justifier d'une étude d'exécution lors de la mise en œuvre.

**Est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment 2 : situé au sud de la parcelle cadastré F N°247 au 376 Impasse de Putignet 73310 RUFFIEUX, dans un délai de 45 jours :**

Dépose complète de la toiture ainsi que de la maçonnerie au-dessus du niveau d'allège de l'ouverture présente au R+1 sur le pignon.

### ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de RUFFIEUX et aux frais de celle-ci.

### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune de RUFFIEUX qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de RUFFIEUX, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de RUFFIEUX tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures et des travaux susvisés.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.



**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.  
Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire, aux organes  
personnelles au logement (CAF/MSA) ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le  
logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité  
foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au  
profit du Trésor.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un  
délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de  
Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux  
mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au  
préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à RUFFIEUX, le 02.04.2026

Monsieur Olivier ROGNARD,  
Le Maire



A blue circular official stamp of the Mayor of Ruffieux is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE RUFFIEUX' at the top and '73' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

**Pièces-jointes :**

- Relevé de propriété,
- Plan de situation,
- Rapport dressé par M. Pierre ALLARD, expert du Bureau d'études structures PEXIN en date du 03/02/2026
- Articles code de la construction et de l'habitation